

FM/AD

N° .

DOSSIER n° 1
ARRÊT DU 7 mars 2019

EXTRAIT des MINUTES du
SECRETARIAT GREFFE de
la COUR d'APPEL de PAU

COUR D'APPEL DE PAU

CHAMBRE CORRECTIONNELLE

Arrêt prononcé publiquement le 7 mars 2019, par Madame la présidente Dufau,
assistée de Madame Basseuil, greffier,
en présence du ministère public,

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Dax du 2 novembre 2017.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

né le
de
de nationalité française, célibataire

demeurant

Prévenu, non comparant, libre
Appelant

Représenté par
Maître DEHAN Yoan, avocat au barreau de Paris, muni d'un
pouvoir de représentation

LE MINISTÈRE PUBLIC :
appellant,

Vu l'ordonnance de Monsieur le premier président de la cour d'appel de Pau en date du 21 décembre 2018,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

Président : Madame Dufau,
Conseillers : Madame Peyrot,
Monsieur Dupen,

Le Greffier, lors des débats : Madame Vicente,

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Madame Duhâa, avocat général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

a été convoqué par officier de police judiciaire, devant le délégué du Procureur de la République du Tribunal de Grande instance de Dax, aux fins de notification d'ordonnance pénale délictuelle, en application des articles 495 et 495-3 alinéa 2 du Code de procédure pénale.

Il est fait grief à (

- d'avoir AVENUE BRÉMONTIER à SOORTS HOSSEGOR 40150, le 27/07/2016, à 04h15, en toute cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule RENAULT Mégane immatriculé sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0.96 milligramme par litre (zéro virgule quatre-vingt-seize milligramme par litre).

Faits prévus par : ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE.

Réprimés par : ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Par ordonnance pénale en date du 13 septembre 2016, notifiée par lettre recommandée le 25 septembre 2016 avec accusé de réception signé le 03 octobre 2016, le vice-président du Tribunal de grande instance de Dax,

Sur l'action publique,

a déclaré

coupable de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE), commis le 27 juillet 2016 à 04:15, à SOORTS-HOSSEGOR (avenue Brémontier), infraction prévue par l'article L.234-1 §I,§V du Code de la route et réprimée par les articles L.234-1 §I, L.234-2, L.224-12 du Code de la route ;

et, en application de ces articles,

- l'a condamné au paiement d'une amende de deux cents euros (200 euros),
- à titre de peine complémentaire, a prononcé à son encontre la suspension de son permis de conduire pour une durée de SIX MOIS.

Opposition à cette ordonnance pénale a été formée Maître Dehan, avocat au barreau de Paris, au nom de

Le tribunal de grande instance de Dax a été saisi, pour qu'il soit statué sur cette opposition, en vertu d'une citation à prévenu en application des articles 388 et 550 et suivants du Code de procédure pénale, délivrée le 15 mars 2017 à sa personne.

LE JUGEMENT :

Le tribunal correctionnel de Dax, par jugement contradictoire à signifier, en date du 2 novembre 2017,

*** a rejeté la demande de renvoi de l'examen de l'affaire** à une audience ultérieure présentée par () par l'intermédiaire de son conseil, Maître Yohan Dehan, avocat au Barreau de Paris,

*** a déclaré recevable l'opposition** formée par () à l'ordonnance pénale rendue le 13 septembre 2016 par le Président du tribunal de grande instance de Dax,

*** a mis à néant l'ordonnance pénale** rendue le 13 septembre 2016 par le Président du Tribunal de grande instance de Dax, et, statuant à nouveau :

* a déclaré à

coupable de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE), le 27 juillet 2016 à 04:15, à SOORTS-HOSSEGOR (avenue Brémontier), infraction prévue par l'article L.234-1 §I, §V du Code de la route et réprimée par les articles L.234-1 §I, L.234-2, L.224-12 du Code de la route ,

et, en application de ces articles,

- l'a condamné au paiement d'une amende de deux cents euros (200 euros),
- a ordonné à son encontre l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière dans un délai de SIX MOIS,
- a ordonné l'exécution aux frais du condamné,
- a prononcé à son encontre la suspension de son permis de conduire pour une durée de HUIT MOIS.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

() le 06 novembre 2017, son appel principal portant sur les dispositions pénales ;

Le procureur de la République, le 08 novembre 2017, en son appel incident.

() prévenu, a été avisé à la requête de Monsieur le procureur général, par acte d'huissier en date du 15 novembre 2018 remis à étude d'huissier, suivie d'une lettre recommandée avec accusé de réception signé le 22 novembre 2018, d'avoir à comparaître devant la cour à l'audience publique du 24 janvier 2019.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 24 janvier 2019, la Cour a constaté que le prévenu ne comparaisait pas mais était représenté par Maître Dehan, avocat au barreau de Paris, muni d'un pouvoir de représentation.

Ont été entendus :

Monsieur l'Avocat du prévenu, qui a soulevé une exception de nullité en vertu de l'article 171 du code pénal ;

Madame le président Dufau en son rapport ;

Monsieur l'Avocat du prévenu, en sa plaidoirie sur les nullités soulevées ;

Madame Duhâa, avocat général, en ses réquisitions sur les nullités soulevées ;

La Cour a joint l'incident au fond, puis ont été entendus :

Madame Duhâa, avocat général, en ses réquisitions ;

Monsieur l'Avocat du prévenu, en sa plaidoirie et qui a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait prononcé le 7 mars 2019.

DÉCISION :

LES FAITS ET LA PROCEDURE :

Le mercredi 27 juillet 2016 à 4h15 les gendarmes qui étaient en patrouille de surveillance générale sur la commune de Hossegor avenue de Gaujac ont constaté qu'un véhicule Renault Mégane immatriculé [redacted] roulait à une vitesse excessive en direction du centre-ville, qu'il traversait le rond-point à grande vitesse sans mettre de clignotants, continuait sa course en accélérant malgré les appels de phares des gendarmes qui avaient mis leur gyrophare, et finissait par se ranger sur le côté de la chaussée, en voyant que la voiture de gendarmerie le rattrapait.

Les gendarmes constataient que le contrôle technique du véhicule n'était pas à jour et procédaient au dépistage d'alcoolémie, qui s'avérait positif.

Ils invitaient [redacted] à les suivre à la brigade de gendarmerie de Capbreton pour vérifier le taux d'alcool.

Au premier souffle, un taux de 0,96 mg par litre d'air expiré s'affichait.

[redacted] refusait que les gendarmes procèdent à un second souffle.

À l'issue du contrôle, ils remettaient à [redacted] la notification de l'état alcoolique, l'avis de rétention du permis de conduire, la notice d'information du conducteur relative au permis de conduire, et la convocation pour venir à la brigade de Capbreton.

Le 28 juillet 2016 à 10 heures, [redacted] comparaisait librement devant les gendarmes pour être entendu.

Il indiquait que le véhicule Renault qu'il conduisait le jour des faits lui appartenait.

Il disait ne pas se souvenir d'avoir refusé un second souffle, et être titulaire d'un permis de conduire probatoire délivré le 23 juin 2016 par la préfecture de Chartres, ce document étant en cours d'édition.

Il disait aux gendarmes qu'il demandait le classement sans suite de la procédure du fait des multiples fautes de procédure qu'il avait observées sur les documents qui lui avaient été remis.

Ces fautes étaient :

-

-

-

-

Il admettait avoir consommé de l'alcool au cours de la soirée mais sans pouvoir dire quelle quantité.

La fiche d'examen du comportement dressée par les militaires de la gendarmerie indiquait que le conducteur *"avait les yeux brillants, une haleine qui sentait l'alcool, une élocution normale, des explications nettes, une allure bien éveillée, qu'il tenait debout et était maître de lui."*

Le 2
un
d.
é
c
t

La convocation lui était remise en main propre.

Une ordonnance pénale était prononcée le 13 septembre 2016 par M.Darracq vice-président du tribunal de grande instance de Dax.

Cette ordonnance était notifiée par lettre recommandée à Monsieur qui signait l'accusé de réception le 3 octobre 2016 et faisait opposition le 14 novembre 2016.

L'affaire était fixée au 8 juin 2017 puis à la demande du conseil de Monsieur voyée au 2 novembre 2017 devant le tribunal correctionnel de Dax.

Le 2 novembre 2017 une seconde demande de renvoi était formulée par le conseil de Monsieur t rejetée par le tribunal, qui statuait sur les faits.

Monsieur mait appel du dispositif pénal le 8 novembre 2017 et le ministère public formait un appel incident.

RENSEIGNEMENTS DE PERSONNALITE :

st cuisinier de profession. Son salaire est de 1000 euros.
Il est célibataire.
Il n'a jamais été condamné.

A L'AUDIENCE DE LA COUR :

Monsieur [redacted] a été représenté par [redacted] qui a soulevé in limine litis la nullité [redacted]

Madame l'Avocat Général a demandé à la cour de joindre l'incident au fond et de confirmer le jugement déféré.

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur la forme :

*sur la recevabilité des appels :

Les appels ont été formés dans les formes et délais légaux ; ils sont recevables ;

*sur les exceptions de nullité :

Le conseil de [redacted] avait sollicité par écrit le renvoi de l'affaire fixée au 2 novembre 2017, cette demande ayant été rejetée ;

Le prévenu [redacted] a été jugé contradictoirement, la décision étant à lui signifier ;

[redacted] ne s'est donc pas défendu au fond et sont dès lors recevables les exceptions de nullité qu'il présente par l'intermédiaire de son conseil pour la première fois devant la cour d'appel ;

Les exceptions soulevées ne portant pas sur une disposition touchant à l'ordre public il y a lieu de les joindre au fond en application des dispositions de l'article 459 du code de procédure pénale ;

I
e

En conséquence, le jugement est réformé en ce qu'il a déclaré
coupable des faits reprochés et la cour, statuant à nouveau, relaxe

i;

PAR CES MOTIFS :

LA COUR après en avoir délibéré conformément à la loi,

STATUANT publiquement, par arrêt contradictoire à signifier à l'égard de
, en dernier ressort,

En la forme :

DECLARE les appels recevables,

REÇOIT l'exception de nullité du procès-verbal

En conséquence,

INFIRME le jugement déféré en toutes ses dispositions pénales,

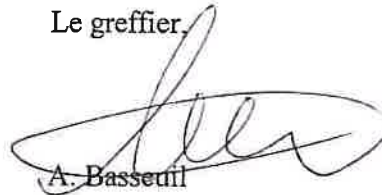
STATUANT à nouveau,

RELAXE

Le tout par application de l'article 470 du code de procédure pénale.

Le présent arrêt a été rendu en application de l'article 485 dernier alinéa du code de
procédure pénale et signé par Madame le président Dufau et par Madame Basseuil,
greffier, présents lors du prononcé.

Le greffier,


A. Basseuil

Le président,


A. Dufau

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
P/LE GREFFIER EN CHEF

